

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Maire de Sailly sur la Lys

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Monsieur FUBERT Fabrice, président de l'association Ecole de gardiens de but de Sailly sur la lys en date du 03 février 2025 ;

Considérant que la demande concerne un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une soirée dansante du 07 et 08 juin 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Ecole de gardiens de but, représentée par Monsieur FUBERT Fabrice, dont le siège social se situe Au 527 rue de Bruges à Sailly sur la lys, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **du samedi 07 juin 2025 à 18h00 au dimanche 08 Juin 2025 à 2h00 à la salle Dolto** de Sailly-sur-la-Lys – à l'occasion d'une soirée dansante.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture **au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Ecole de gardiens de but de Sailly sur la lys devra respecter les **consignes sanitaires** en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2025-25

Fait à Sailly sur la Lys, le 21/02/2025
Le Maire

